

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PAR AN, 72 fr. ...

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS ...

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Mine; travaux d'extraction; dommage à la surface; responsabilité; expertise; compétence. — Jugement interlocutoire; disposition défensive; chose jugée; usine; location; diminution de la chose louée; dommages et intérêts; force majeure. — Demande de remise de cause; rejet; défaut de motifs; adjudication; poursuite d'ordre; crainte d'éviction; demande en sursis. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Eregistrement; traité pour l'ouverture d'une voie publique dans la ville de Paris; expropriation pour cause d'utilité publique. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Arrêt préfectoral; travaux d'écoulement des eaux d'une brasserie; locataire; propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.). La compagnie du chemin de fer d'Orléans; inondations; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: La compagnie des Docks-Napoléon; demande en nullité; défaut profit joint; administrateurs. — Maison Chevet; enseigne; concurrence.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 17 juin, sont nommés: Président de chambre à la Cour impériale d'Aix, M. Clappier, président du Tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Lerouge, décédé. Président du Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Roque, avocat général à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Clappier, qui est nommé président de chambre. Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. de Moréal, président du Tribunal de première instance de Montbéliard, en remplacement de M. Fourrier, décédé. Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Pavans de Ceccati, président du siège de Saint-Claude, en remplacement de M. de Moréal, qui est nommé conseiller. Président du Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Roger, juge d'instruction au siège de Dôle, en remplacement de M. Pavans de Ceccati, qui est nommé président à Montbéliard. Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Durand de Gevigney, juge d'instruction au siège d'Arbois, en remplacement de M. Roger, qui est nommé président. Juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Chauvin, juge au siège de Lure, en remplacement de M. Durand de Gevigney, qui est nommé juge à Dôle. Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. de Belenet, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé juge à Arbois. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Gabriel-Nicolas Bernard de Dompierre, avocat, en remplacement de M. de Belenet, qui est nommé juge. Juges suppléants au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Pierre-Camille Jourdeuil, et M. Charles-Amédée Matagrin, avocats, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge à Nogent-sur-Seine, et de M. Gauthier, qui a été nommé juge à Pontoise. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Charles-Auguste Petit, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fauque de Jonquières, démissionnaire. Le même décret porte: M. Dessirier, juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roger. M. Chauvin, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Durand de Gevigney. Des dispenses sont accordées à M. de Moréal, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Besançon, à raison de son alliance, au degré prohibé, avec M. Cordier, conseiller à la même Cour. Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. Clappier, 1842, juge à Toulon; — 17 mars 1842, président du Tribunal de Toulon. M. Roque, 1842, avocat; — 40 janvier 1842, substitut à Toulon; — 26 décembre 1846, procureur du roi à Toulon; — 2 décembre 1852, avocat-général à Aix. M. de Moréal, 1850, juge à Gray; — 6 décembre 1850, juge à Lons-le-Saulnier; — 30 juin 1852, juge d'instruction à Gray; — 41 mars 1854, président du Tribunal de Montbéliard. M. Pavans de Ceccati, 17 septembre 1854, juge à Arbois; — 26 janvier 1855, président du Tribunal de Saint-Claude. M. Roger, 1840, substitut à Montbéliard; — 19 avril 1840, substitut à Arbois; — 29 octobre 1840, substitut à Vesoul; — 11 décembre 1843, procureur du roi à Pontarlier; — 6 octobre 1847, procureur du roi à Arbois; — 5 juin 1849, juge à Dôle; — 3 août 1849, juge d'instruction au même siège. M. Durand de Gevigney, 1853, avocat; — 13 avril 1853, juge suppléant à Besançon; — 27 avril 1853, attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Besançon; — 1^{er} mars 1856, juge d'instruction à Arbois. M. Chauvin, 1852, juge suppléant à Lure; — 31 mai 1852, juge au même siège.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 juin.

MINE. — TRAVAUX D'EXTRACTION. — DOMMAGE A LA SURFACE. — RESPONSABILITÉ. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE.

Le concessionnaire d'une mine est responsable des dommages occasionnés par les travaux d'extraction aux constructions élevées à la surface, quoique ces constructions aient été établies après le commencement des travaux sous le sol qu'elles occupent. Tous travaux de mines qui mettent en péril les constructions élevées sur le sol, quelle que soit l'époque de leur édification, portent atteinte au droit du propriétaire de la surface et engagent la responsabilité du concessionnaire. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 3 février 1857.)

Il peut être ordonné compétemment, par le Tribunal saisi d'une demande en dommages et intérêts fondée sur le préjudice causé au propriétaire du sol, que les lieux seront visités par des experts qui indiqueront les travaux à faire dans les galeries de la mine pour préserver de tout danger les édifices qui existent à la surface. Cette mesure n'est point une entreprise sur les pouvoirs de l'administration et ne viole point les art. 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 23 avril 1850.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident M^{rs} Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Chagot et C^{rs}.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DISPOSITION DÉFINITIVE. — CHOSE JUGÉE. — USINE. — LOCATION. — DIMINUTION DE LA CHOSE LOUÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE.

I. Si l'exécution sans réserve d'un jugement de première instance ne rend pas non recevable à attaquer conjointement avec le jugement définitif les dispositions purement interlocutoires qu'il contient, n'en est-il pas autrement des dispositions qui statuent définitivement sur certains points du litige? L'acquiescement qui a été donné à ces derniers par l'exécution volontaire ne leur imprime-t-elle pas l'autorité de la chose jugée?

II. La réglementation d'une usine, en vertu d'un ordre de l'administration conforme aux prescriptions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, constitue-t-elle un cas de force majeure qui fasse obstacle à l'action en dommages et intérêts du locataire qui se plaint de la diminution de la force motrice de l'usine par suite de l'application du règlement administratif dont il ignorait l'existence?

III. La destruction partielle de la chose louée peut-elle donner lieu, de la part du locataire, contre le propriétaire, à une action en rétablissement des lieux loués, bien que cette destruction partielle soit le résultat d'un cas fortuit?

Admission du pourvoi du sieur Martelot contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 22 novembre 1855, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident M^{rs} Bosviel.

JUGEMENT ORDONNANT UN COMPTE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné qu'un compte serait rendu, suivant les formes de la loi, de toutes les sommes que le défendeur a touchées pour le demandeur, et qu'après une interruption de procédure, ce dernier demande l'exécution de ce jugement, le Tribunal qui l'a rendu, et devant lequel cette demande est formée, peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, sur le vu d'une quittance retrouvée par le défendeur, qu'il n'y a pas lieu de rendre un compte général, puisque la quittance dont il s'agit prouve qu'un compte a déjà été rendu et ordonné, par suite, que le compte ne portera que sur une somme de 3,000 fr., alors qu'on avait prétendu qu'il devait embrasser une somme beaucoup plus forte.

Au surplus, le jugement qui ordonne un compte n'est que préparatoire s'il n'a pour but, comme il était établi dans l'espèce, que d'éclairer la conscience des juges. Il ne saurait, dès lors, acquiescer l'autorité de la chose jugée. Il ne pourrait en être autrement qu'autant que le jugement impliquerait la reconnaissance de la qualité ou du droit de l'une des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Rendu, du pourvoi du sieur de Brossard, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, du 19 novembre 1856.

DEMANDE DE REMISE DE CAUSE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ADJUDICATION. — POURSUITE D'ORDRE. — CRAINTE D'ÉVICTION. — DEMANDE EN SURSIS.

I. Il n'est pas légalement nécessaire de motiver un arrêt qui rejette la demande d'une remise de cause.

II. L'adjudicataire d'un immeuble n'est pas fondé à demander la discontinuation provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication, sous le prétexte qu'il a juste sujet de craindre l'éviction partielle de l'immeuble dont il s'est rendu acquéreur.

Le droit que lui ouvre l'art. 1653 du Code Napoléon de refuser le paiement de son prix, lorsqu'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication, ne peut être exercé par lui que lorsque ce paiement lui est réclamé, soit par le vendeur, soit par les créanciers qui sont à ses droits, et qui sont porteurs d'un bordereau de collocation. Jusque-là, il n'a pas d'intérêt à demander qu'il soit provisoirement sursis à la confection de l'ordre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M^{rs} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Guérin, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 17 juillet 1856.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 17 juin.

ENREGISTREMENT. — TRAITÉ POUR L'OUVERTURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE PARIS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les traités relatifs à l'établissement d'une voie de communication dans Paris (il s'agissait, dans l'espèce, du boulevard de Strasbourg) n'échappent pas au droit proportionnel, par cela seul que l'Etat y contribue pour une certaine partie. Spécialement, lorsque le traité est fait moyennant une somme dont partie sera supportée par la ville de Paris, partie par l'Etat, il y a lieu, sur la portion mise à la charge de la Ville, à la perception du droit proportionnel de 1 pour 100. (Art. 51 de la loi du 28 avril 1816 et 73 de la loi du 15 mai 1818.)

Le traité par lequel l'administration se subroge un particulier à l'effet de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas un acte fait en vertu de l'expropriation et ne jouit pas de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement écrite dans l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 décembre 1855, par le Tribunal de première instance de la Seine. (Héritiers Ardoin contre l'Enregistrement. Plaidants, M^{rs} Reverchon et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audiences des 14 et 28 mars.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — TRAVAUX D'ÉCOULEMENT DES EAUX D'UNE BRASSERIE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE.

Un arrêté préfectoral prescrivant des travaux à faire pour l'écoulement des eaux d'une brasserie ne constitue pas un cas de force majeure qui doive mettre l'exécution de ces travaux à la charge du locataire.

Ces travaux doivent être exécutés par le propriétaire des lieux où s'exploite la brasserie et à ses frais, surtout lorsque le mode d'écoulement sur la voie publique condamné par l'administration a été choisi ou accepté et exécuté par le propriétaire.

Le sieur Lhoste, brasseur à Vincennes, avait vendu son fonds de commerce au sieur Caffin, et lui avait loué en même temps les lieux où s'exploitait la brasserie. Le bail imposait à Caffin l'obligation de n'exercer dans les lieux loués que la profession de brasseur, sans pouvoir y exercer d'autre commerce.

A cette époque, les eaux de la brasserie s'écoulaient dans des puisards pratiqués dans l'intérieur de l'établissement.

Depuis, le sieur Lhoste avait vendu sa maison au sieur Pichenot, et à l'écoulement des eaux dans les puisards avait été substitué celui sur la voie publique. Les travaux pour ce nouveau mode d'écoulement avaient été exécutés par le sieur Pichenot et à ses frais.

Mais, en 1855, un arrêté préfectoral avait interdit à Caffin de déverser sur la voie publique les eaux de sa brasserie.

Le sieur Pichenot s'était pourvu sans succès contre cet arrêté devant le conseil de préfecture, et même devant le conseil d'Etat; mais il avait alors prétendu que les travaux à faire, pour donner satisfaction à l'arrêté du préfet, devaient être exécutés aux frais du sieur Caffin.

Cette prétention avait été rejetée par un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, le bailleur doit entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour laquelle elle a été louée;

« Qu'aux termes du bail intervenu entre les parties, le 18 novembre 1852, par acte sous seings privés, qui sera enregistré avec le présent jugement, Pichenot a imposé à Caffin l'obligation de n'exploiter dans les lieux que l'industrie de brasseur ou de cidrier; que par réciprocité et en vertu du principe ci-dessus posé, Pichenot est tenu de faire tous les travaux nécessaires pour que les lieux demeurent propres à l'exploitation de ladite industrie de brasseur ou cidrier;

« Attendu que par arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 1855, il a été interdit à Caffin de déverser sur la voie publique, comme par le passé, les eaux de la brasserie;

« Que des travaux sont indispensables pour faciliter un nouvel écoulement des eaux, et qu'à défaut de cet écoulement, Caffin se trouverait dans l'impossibilité de se livrer à l'exploitation de son industrie;

« Qu'il suit que Pichenot est dans l'obligation de faire exécuter lesdits travaux à ses frais; que l'inconvénient dont se plaint Caffin ne constitue pas le cas de force majeure prévu dans le bail, et que d'ailleurs Pichenot ne pourrait invoquer la clause relative aux conséquences du cas de force majeure, puisque cette clause n'a été insérée que dans l'intérêt de Caffin et ne saurait être sans injustice retournée contre lui;

« Dit que, dans le mois de la signification du présent jugement, Pichenot fera exécuter à ses frais les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral sus-énoncé;

« Sinon et défaut par lui de ce faire dans ledit délai, autorise Caffin à faire exécuter lesdits travaux par des ouvriers de son choix, aux frais et risques de Pichenot. »

Appel par le sieur Pichenot.

M^{rs} Rivière, son avocat, soutenait que les travaux devaient être exécutés par le sieur Caffin, soit parce que c'était sur sa demande et à sa sollicitation que l'écoulement sur la voie publique avait été substitué aux puisards, soit parce que c'était par sa négligence que l'attention de l'administration avait été éveillée sur la stagnation des eaux dans les caniveaux, soit enfin parce que ce serait un cas de force majeure qui ne saurait être à la charge du propriétaire.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Léon Duval, pour Caffin:

« La Cour, Considérant qu'aux termes d'un bail sous seings privés, en date du 18 novembre 1852, Lhoste, précédent propriétaire, a fait bail à Caffin pour vingt années, devant commencer à partir du 1^{er} janvier 1853, d'une maison sise à Vincennes, dans laquelle se trouvait une brasserie et une cidrerie, avec stipula-

tion expresse que le premier n'exercerait dans les lieux loués que la profession de brasseur et de marchand de cidre, sans pouvoir y faire d'autre commerce;

« Considérant que, lors de l'entrée en jouissance des lieux par le premier, les eaux provenant de la brasserie s'écoulaient dans des puisards pratiqués à cet effet dans l'intérieur de l'établissement, et dont l'entretien constituait une des charges du bailleur;

« Considérant qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte des documents de la cause, que c'est volontairement et de son plein gré que le bailleur a cru devoir substituer, au mode ancien d'écoulement des eaux par les puisards, le mode actuel d'écoulement par un déversoir sur la voie publique;

« Considérant que cette substitution provenant du fait et de la volonté du bailleur, n'a pu avoir pour effet de rien changer à l'obligation par le bailleur d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle est destinée;

« Considérant que, dans la cause actuelle, l'obligation du bailleur en ce point doit être d'autant plus formellement appliquée, que les lieux loués ne peuvent avoir qu'un usage déterminé, imposé au premier ainsi qu'il a été déjà dit, usage en vue duquel ce dernier a fait les constructions et pris les dispositions d'appropriation et d'exploitation nécessaires;

« Considérant que l'écoulement des eaux d'une brasserie étant une des conditions essentielles du maintien et même de l'existence de la brasserie, le bailleur doit être tenu de prouver cet écoulement et de se soumettre au mode qu'il a choisi ou qu'il a accepté;

« Considérant que c'est vainement que Pichenot prétend que l'arrêté administratif aurait eu pour cause des faits personnels à Caffin, que ses allégations à cet égard ne sont nullement prouvées, et qu'il résulte, au contraire, des termes de cet arrêté qu'il n'a été pris que pour supprimer l'écoulement sur la voie publique tel qu'il avait été pratiqué par le bailleur;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 juin.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — INONDATIONS. — RESPONSABILITÉ.

Les inondations qui, dans le courant des mois de mai et de juin 1856, ont ravagé tout le littoral de la Loire, ont constitué un cas de force majeure qui affranchit les compagnies de chemins de fer de toute responsabilité en cas de perte de colis à elles confiés, lors surtout qu'il est prouvé qu'aucune faute ne saurait leur être imputée, et qu'elles ont combattu le fléau par tous les moyens possibles.

Ainsi jugé par le jugement suivant:

« Attendu que, le 30 mai 1856, Moisant a confié à la compagnie du chemin de fer d'Orléans trois colis qui devaient être expédiés à Tours; qu'il est constant en fait que le 2 juin, dans la soirée, les wagons renfermant les colis sont arrivés à leur destination; qu'en les expédiant, la compagnie n'avait commis aucune imprudence, puisqu'à ce moment nul danger ne menaçait la ligne et que d'ailleurs elle ne peut pas suspendre à son gré l'envoi de ses trains;

« Attendu que deux des colis dont s'agit ont été livrés à Moisant; que le troisième a été perdu, et que cette perte est due à un cas de force majeure dont la compagnie ne peut être responsable;

« Attendu, en effet, que, le 3 juin au soir, la gare de Tours a été subitement envahie par les eaux de la Loire et du Cher débordés à une hauteur considérable; que la compagnie a fait tout ce qui était humainement en son pouvoir pour atténuer les conséquences de cette terrible catastrophe; que notamment elle a dirigé avec activité sur la ligne de Bordeaux trois trains emportant une grande quantité de marchandises; qu'on ne saurait valablement lui reprocher d'avoir tardivement pris cette mesure lorsqu'elle avait mis à la disposition de l'autorité administrative, pour préserver la ville de Tours, une notable partie de son personnel et de son matériel;

« Par ces motifs, Déclare Moisant mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

(Plaidants, M^{rs} Colin de Saint-Menge pour Moisant, M^{rs} Dufaire pour la compagnie du chemin d'Orléans.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 15 juin.

LA COMPAGNIE DES DOCKS-NAPOLÉON. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT PROFIT JOINT.

L'art. 153 du Code de procédure civile, relatif au défaut profit joint, lorsqu'une ou plusieurs des parties assignées ne comparait pas, est applicable aux instances suivies devant les Tribunaux de commerce.

Les administrateurs d'une société en commandite qui ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus représentant tous les intérêts, de telle sorte que, lorsqu'un actionnaire assigné devant le Tribunal de commerce les fondateurs-gérants de la société et les administrateurs, il suffit que ces derniers se présentent pour que tous les intérêts soient représentés, et que, si les fondateurs-gérants sont défaut, il n'y a pas lieu de prononcer le défaut profit joint, puisque la présence de ces derniers est inutile au débat.

M. Vailland, actionnaire de la compagnie des Docks Napoléon, a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Orsi, anciens fondateurs et ex-gérants de la société, et MM. Torchet, Labot et Picard, administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, en nullité de la société fondée, sur ce double motif que l'assemblée devait être constituée sous la forme anonyme et n'avait pas reçu l'autorisation du gouvernement nécessaire à ce effet, et que le capital exigé par les statuts pour la constitution de la société n'avait pas été effectivement souscrit, et que la constitution était frauduleuse et mensongère.

MM. les administrateurs se sont seuls présentés sur cette assignation. MM. Cusin, Legendre, Duchesne de Vère et Orsi ont fait défaut, et M^{rs} Hèvre, agréé de M. Vailland, a requis contre eux défaut profit joint, pour être ultérieurement statué avec les parties comparantes.

M^{rs} Petitjean, agréé des administrateurs, a soutenu d'abord que l'art. 153 du Code de procédure civile n'était pas applicable aux causes commerciales, et en second lieu que les administrateurs ayant reçu de l'assemblée générale les pouvoirs les plus étendus, représentant tous les intérêts, et que la présence des anciens gérants devenait inutile aux débats.

SOCIÉTÉ FURNE ET C^{IE} MM. les actionnaires de la société Furne et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale pour le 29 juin courant, à midi, au siège de la société, rue Saint-André-des-Arts, 43, à Paris. (18014)

CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX ET A ORSAY. L'assemblée générale du 17 juin dernier n'ayant pas rempli les deux conditions déterminées par l'article 49 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie anonyme du Chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay, sont invités de nouveau à se réunir en assemblée générale le 4^o juillet prochain, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, à l'effet de procéder au tirage de neuf obligations de la deuxième série.

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (17931)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17932)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Touzours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17933)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des journaux, c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BASSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an; départements, 8 fr.; étranger 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (17997)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (17931)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17932)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Touzours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17933)

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1^o Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2^o Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute. L'Opiat au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; les 6 flacs., pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pot d'Opiat, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL : PHARMACIE LAROSE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (17948)

1839 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (17841)

L'AGRICULTURE LA GÉNÉRALITÉ

COMPAGNIE CONSTITUÉE PAR ACTE AUTHENTIQUE ET CONFORMÉMENT AUX PRÉSCRIPTIONS DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856. SIÈGE SOCIAL. BOULEVARD POISSONNIÈRE, 2. Directeur-gérant : M. BONNAL. ÉMISSION DE LA TROISIÈME SÉRIE D'ACTIONS. La Compagnie, constituée depuis plus de trois ans, compte près de QUATRE CENTS AGENCES en France. Cette organisation la met à même de pratiquer sur la plus large échelle les deux opérations les plus utiles à l'agriculture, la VENTE DES ENGRAIS et la LOCATION DES MACHINES. Moyenne des Bénéfices : 30 P. 100. La fabrication des engrais rapporte 25 p. 100 La location des machines rapporte 35 p. 100 Les actions sont de CENT FRANCS au porteur. — On verse la totalité en souscrivant. — Les actionnaires ont droit à 5 pour 100 d'intérêts, payables par semestre en janvier et en juillet, et à 90 pour 100 dans les bénéfices. On souscrit à Paris, chez MM. JULES LE MAITRE et D'URSUS, banquiers, boulevard du Temple, 78; et dans les départements, au domicile de tous les Inspecteurs, Directeurs et Agents de la Compagnie, ou directement au siège social, boulevard Poissonnière, 2, à Paris. — On peut verser dans toute succursale de la Banque, au crédit de MM. Jules Le Maître et d'Ursus. La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 juin. Place de la commune de La Villette. Consistent en : (3747) Comptoir de marchand de vins, tables, fontaine, vins, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3748) Bureau, glaces, tables, canapés, commode, buffet, etc. (3749) Tables, buffet, fauteuil, etc. (3750) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3751) Tables, commode, fauteuil, etc. (3752) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3753) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3754) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3755) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3756) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3757) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3758) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3759) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3760) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3761) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3762) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3763) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3764) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3765) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3766) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3767) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3768) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3769) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3770) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3771) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3772) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3773) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3774) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3775) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3776) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3777) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3778) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3779) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3780) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3781) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3782) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3783) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3784) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3785) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3786) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3787) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3788) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3789) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3790) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3791) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3792) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3793) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3794) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3795) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3796) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3797) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3798) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3799) Bureau, commode, fauteuil, etc. (3800) Bureau, commode, fauteuil, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 juin 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en prescrivent l'ouverture au jour. Du sieur AVONVILLE, dessinateur en broderies, rue Saint-Honoré, 348; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Herou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 44014 du gr.). Du sieur BRUAND (Pierre-Nicolas), marchand de vins, rue des Grands-Augustins, 49; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Herou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 44012 du gr.). Du sieur MULLER (Georges-Frédéric), faillite, rue Marivaux, 30, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 43933 du gr.). Du sieur GIRAUDET dit GÉRALD, maçon-jumiste, rue Saint-Sauveur, 84 et 85, entre les mains de M. Descaux, rue Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 43972 du gr.). Du sieur LUTON (Nicolas-Constant), marchand brosseur, rue Poissonnière, 23, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 43951 du gr.). Du sieur LECLAIR (Pierre), commissionnaire en marchandises, rue de Cery, 62, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 43976 du gr.). Du sieur CHIGNARD (Isidore-René), marchand épicer à Courbevoie, rue de Paris, 3, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 43981 du gr.). Du sieur GAUBERT (Sébastien), cafetier-restaurateur, quai Lepelleu, 2, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 43984 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. DELIBERATION. Messieurs les créanciers du sieur DEVEAUX (Joseph), marchand de bois et charbons à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 16, sont invités à se rendre le 23 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faillite en ses explications, et, conformément à l'art. 514 du Code de commerce, décider s'ils poursuivront à statuer jusqu'au rapport des syndics sur les poursuites en liquidation simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 503 du même Code. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43846 du gr.). REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GODON, ancien boulanger à Paris, rue Saint-Sébastien, 20, ayant fait le commerce sous les noms de Godon-Thibault, ledit Godon demeurant actuellement rue Saint-Honoré, 24, sont invités à se rendre le 24 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et, conformément à l'art. 514 du Code de commerce, décider s'ils poursuivront à statuer jusqu'au rapport des syndics sur les poursuites en liquidation simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 503 du même Code. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43846 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers : Du sieur DERRIÈRE (Charles), négociant en charbons, rue de Lancry, 38, entre les mains de MM. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 43977 du gr.).